

Sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers Habiter en Belgique, travailler aux Pays-Bas

En tant que frontalier, vous êtes soumis à la sécurité sociale du pays où vous travaillez. Cela signifie que vous cotisez pour l'ensemble de la sécurité sociale (assurance maladie, chômage, montants des pensions...) aux Pays-Bas et en fonction de la législation néerlandaise. En outre, vous payez également vos impôts aux Pays-Bas.

Cette fiche d'« info en bref » pour les travailleurs frontaliers est uniquement destinée à vous fournir un début d'information. Pour des conseils avisés, vous devez vous adresser aux services compétents dont vous trouverez quelques adresses ci-après.

Assurance maladie

A partir de 2006, la nouvelle loi assurance soins de santé est d'application et, dans tous les cas, vous devez être inscrits auprès d'un organisme assureur néerlandais. Vous avez le choix entre différentes polices d'assurances pour l'assurance de base. Vous pouvez en outre souscrire une assurance complémentaire. Il n'existe plus de couverture familiale. Toute personne âgée de plus de 18 ans doit être assurée individuellement. Vous ne devez dès lors plus vous inscrire auprès d'un organisme de soins de santé belge avec le formulaire E-106. Ce formulaire reste dans tous les cas nécessaire pour assurer les membres de la famille en Belgique.

En tant que frontalier, vous pouvez vous faire soigner aussi bien aux Pays-Bas qu'en Belgique. Cela vaut également pour les membres de la famille. On doit demander une « déclaration MVG 111 » auprès de l'organisme assureur AGIS par tél. + 31-(0)33 445 68 70. En cas de maladie, un salaire continué (70%) sera versé par votre employeur. Vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de votre mutuelle.

Pension

Si vous travaillez aux Pays-Bas, vous êtes également assuré contre la vieillesse et le décès. La retraite légale est à 65 ans. Vous échafaudez donc une pension néerlandaise par le paiement de contributions de pension aux Pays-Bas. Aux Pays-Bas, il y a en principe 2 systèmes, la pension légale (AOW = Algemene Ouderdomswet) et la pension d'entreprises. Chaque travailleur frontalier participe à raison de 2% par an à sa pension légale. En outre, dans les conventions collectives de travail, on prévoit une contribution pour la pension d'entreprises. A ce sujet, vous pouvez contacter votre employeur. (Attention, si vous travaillez pour une agence de travail intérimaire, elle ne cotisera pas pour la pension d'entreprises pendant les 26 premières semaines). Si vous avez travaillé aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas, vous bénéficierez d'une pension aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas.

Allocations familiales

Les allocations familiales dépendent en principe du système du pays de travail. Cela signifie que les Pays-Bas doivent prioritairement payer les allocations familiales. Vous devez demander les allocations familiales auprès de la Banque sociale d'assurance (Sociale Verzekeringsbank) où votre employeur est basé. Si votre partenaire travaille en Belgique, il y a alors un droit prioritaire aux allocations familiales belges. Le paiement des allocations familiales néerlandaises prend fin dès que l'enfant atteint 18 ans. Vous obtenez le droit aux allocations familiales belges via l'office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Les jeunes, qui ont atteint l'âge de 18 ans, peuvent faire une demande de financement pour des études dans l'enseignement aux Pays-Bas ou dans l'enseignement supérieur néerlandophone de Belgique (éventuellement en combinaison avec les allocations familiales en Belgique). En tant que travailleur frontalier, vous avez également droit au congé de maternité, allocation de maternité belge, congé pour - raisons familiales, et travail à temps partiel.

Assurance chômage

En cas de chômage complet, vous avez droit aux allocations de chômage belge (système du pays où l'on est domicilié). Le montant et la durée des allocations de chômage en Belgique

Aucun droit ne peut être dû sur ce texte

Fait avec le soutien financier de la Communauté Européenne.- 1 -



<http://www.eures-emr.org/>

I
N
F
O
E
N
B
R
E
F

B/NL

Mars 2009

dépendent de la situation de la personne. Vous devez demander un formulaire E-301 auprès de l'autorité compétente (numéro de tél. national de l'UWV : 0031 113750350). Vous y trouverez toutes les données néerlandaises dont l'Office National de l'Emploi belge (RVA/ONEm) a besoin pour vérifier si vous avez droit aux allocations de chômage belge. Ce formulaire doit être remis auprès d'un organisme de paiement (syndicat ou CAPAC).

Lors d'un chômage partiel ou temporaire dû à des circonstances imprévisibles (par exemple suite aux mauvaises conditions climatiques, diminution de production) vous avez droit à une allocation de chômage aux Pays-Bas. Un frontalier qui est devenu chômeur complet mais qui a une proposition de travail aux Pays-Bas ou qui reste travailler à temps partiel aux Pays-Bas, a droit à une allocation de chômage aux Pays-Bas.

Impôts

Avant de commencer à travailler aux Pays-Bas, vous devez demander un numéro « social fiscal » (sofi-nummer). Le SOFI est un numéro d'identification relatif aux personnes. Pour cela, vous devez vous rendre avec une preuve d'identité, sur rendez-vous, auprès du bureau du service des Impôts duquel dépend votre employeur. Pour obtenir un rendez-vous, téléphonez d'abord au 0031 55 538 53 85 (impôts pour les étrangers).

Quand vous allez travailler aux Pays-Bas, vous devez remettre une copie de votre carte d'identité à votre employeur et remplir une déclaration de salaire. Vous recevez une déclaration d'impôt sur salaire de votre employeur. En fonction des données sur la déclaration d'impôts sur salaire, l'employeur peut déterminer le montant à retenir à la source. En tant que travailleur aux Pays-Bas, vous serez imposé aux Pays-Bas sur les revenus que vous y gagnez. L'impôt aux Pays-Bas peut être prélevé de 2 manières (« prélèvement sur salaire » - cfr prélèvement de l'entreprise – et primes d'assurance sociale) et via une feuille d'impôts par la suite. Vous devrez également faire une déclaration d'impôts en Belgique. Les revenus émanant des Pays-Bas sont exemptés d'impôts en Belgique, mais sont pris en compte pour le calcul de l'impôt communal.

Aux Pays-Bas, vous pouvez opter d'être imposé comme « résident » ou comme « non résident ».

Salaire

Les salaires sont déterminés par des Conventions Collectives de Travail ; ainsi que les heures supplémentaires, les indemnités de transport entre le domicile et le travail, la déduction pour la sécurité sociale légale (pension d'entreprise, etc.). Le salaire minimum légal vaut comme limite inférieure. Les congés payés légaux (8% du salaire) sont payés une fois par an (au mois de mai) par l'employeur. Des retraits de primes et d'impôts sont appliqués sur votre salaire.

Adresses / Internet

- Pays-Bas : Votre bureau UWV.WERKbedrijf (Maastricht, Randwycksingel 22, Tél. : 0031 43 750 61 40 – Sittard Rijksweg Zuid 28, tél. : 0031 46 750 63 40 – Kerkrade, Marktstraat 4-6, tél. : 0031 45 750 63 10 – Heerlen Raadhuisplein 20 – tél. : 0031 45 750 62 20) et sur www.werk.nl. Adresses e-mail de conseillers: Henk.Smolders@uwv.nl, Els.Lugtenberg@uwv.nl; britte.warnaar@uwv.nl
- Flandres : bureaux VDAB, Maisons de l'Emploi, et call center tél. : 0032 2 508 38 11
- Wallonie : Le Forem www.leforem.be, wilfrid.laschet@forem.be;
- Communauté germanophone : www.adg.be; marco.schaaf@adg.be
- ABVV, Grote Markt 48, Turnhout, tél. : 0032 14 40 03 , cynthia.deman@abvv.be
- FGFB, Place Saint-Paul 9-1, Liège, tél. : 0032 4 221 95 83, elisabeth.finet@fgfb.be
- ACV, Mgr. Broekxplein 6, Hasselt, tél. : 0032 11 30 60 00, jos.poukens@acv-csc.be
- CSC, Postfach 33, 4720 Kelmis/La calamine, tél. : 0032 87 65 91 13, Peter.Schlembach@acv-csc.be
- ABVV, Kruindersweg 27, Maasmechelen, tél. 0032 89 77 52 72, Nesrin.Tosun@abvv.be
- Belastingdienst Buitenland, Team GWO in Maastricht, 0800-0241212, www.belastingdienst.nl
- Bureau Belgische Zaken à Breda, tél. : 0031 76 548 58 40, www.svb.nl/bbz

Vous trouverez de plus amples informations et liens sur : www.eures-emr.org et www.eures.europa.eu

Aucun droit ne peut être dû sur ce texte

Fait avec le soutien financier de la Communauté Européenne.- 2 -



<http://www.eures-emr.org/>

I
N
F
O

E
N

B
R
E
E
F

B/NL

Mars 2009

